

N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET ÉLUES MUNICIPAUX

Résolution No. 2018-206

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'** à partir de janvier 2019, le salaire et l'allocation de dépenses des membres du conseil est imposable;

**ATTENDU QU'** en conséquence, il y a lieu de fixer la rémunération brute applicable aux membres du conseil pour 2019, en fonction d'avoir au moins, le salaire net de 2018, indexé de 2% ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 5 novembre 2018 par le conseiller, M. Dominic Proulx;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 novembre 2018;

**ATTENDU QU'** un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR : MANON BÉDARD**

**APPUYÉ PAR : DOMINIC PROULX**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT, QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **2. Objet**

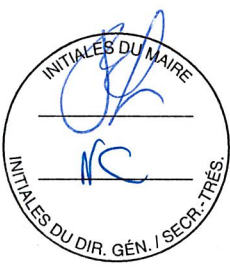
Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 6 026.04\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### 5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle, pour chacun des conseillers et conseillères, est fixée à 2016.96\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### 6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, qui indique que l'allocation de dépenses ne peut excéder le montant de 16 476\$.

### 7. La majoration de la rémunération de base annuelle, la majoration de l'allocation de dépenses annuelle, est comme suit, pour le maire et chaque conseiller :

	Année 2018		Année 2019	
	Maire	6 Conseillers	Maire	6 Conseillers
1. Rémunération de base :	3 968.76\$	7 936.56 \$	6 026.04\$	12 101.76\$
2. Allocation de dépenses :	1 984.20\$	3 967.92 \$	3 013.08\$	6 050.88\$
<b>TOTAL :</b>	<b>5 952.96\$</b>	<b>11 904.48\$</b>	<b>9 039.06\$</b>	<b>18 152.64\$</b>
			Maire	Conseillers
Pourcentage d'augmentation :			51.8%	52.49%

### 8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, à raison de 2% d'augmentation par année.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### 9. Tarifcation de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à un montant par kilomètre effectué est accordé, selon le tarif établi par la MRC de Rimouski-Neigette.

### 10. Application


Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

### 11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur la rémunération des élus adopté antérieurement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à St-Marcellin, ce 3 décembre 2018

  
Maire

  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : Le 5 novembre 2018

Présentation du projet de règlement : Le 5 novembre 2018

Avis public contenant le résumé du projet : Le 6 novembre 2018

Adoption du règlement : Le 3 décembre 2018

Promulgation du règlement : Le 4 décembre 2018



Nathalie Chouinard, directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME